

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 28 MARS 1919

---

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner la Proposition de Loi de M. P. Hanrez pour l'annexion au territoire de la ville de Bruxelles de parties du territoire de diverses communes longeant l'avant-port et le canal maritime.

*(Voir le n° 40, session de 1910-1911, du Sénat.)*

---

Présents : MM. Georges VERCRUYSE, Président-Rapporteur ;  
Edouard BRUNARD, le baron COGELS, COULLIER et LIGY.

MESSIEURS,

La proposition de loi de l'honorable M. Hanrez ayant pour objet de modifier la circonscription de différentes communes, votre Commission a voulu, avant de se prononcer, connaître les observations des administrations communales intéressées et prendre l'avis du Conseil provincial du Brabant : c'est la marche tracée par l'article 83 de la loi provinciale. L'honorable Ministre de l'Intérieur fut prié de faire procéder à cette instruction.

Toutes les autorités entendues émirent un avis défavorable.

L'opposition des communes de Haeren et de Neder-over-Heembeek n'est pas irréductible. Une compensation pécuniaire et l'engagement que prendrait la Ville de Bruxelles de respecter les plans de transformation du quartier qui avoisine le canal maritime la feraient tomber.

Plus graves sont les objections soulevées par la commune de Schaerbeek. La portion de territoire qu'elle perdrait n'est pas grande. Mais lors de la constitution de la Société du Canal et des Installations maritimes, et au cours des négociations auxquelles donna lieu l'élaboration de la loi du 19 août 1897, des déclarations auraient été faites d'où il résulte que l'avant-port serait construit sur le territoire de Schaerbeek. C'est ce qui avait déterminer cette commune à fixer à un chiffre important le montant

de son intervention dans le capital de la Société et à aménager le quartier de Mon Plaisir. La Ville de Bruxelles conteste ces allégations. Mais, en présence de l'exposé fait par M. le Gouverneur du Brabant, il est difficile d'admettre qu'elles soient dénuées de fondement. L'autorité communale de Schaerbeek soutient d'ailleurs qu'elle ne serait pas moins à même que celle de Bruxelles d'organiser le service de police et de surveillance aux abords de l'avant-port.

L'opposition des communes de Laeken et de Molenbeek est radicale et absolue. Leur enlever les portions de territoire indiquées sur le plan annexé à la proposition de loi, c'est les condamner à disparaître. Les ressources nécessaires leur feraient défaut et l'allègement de leurs dépenses serait insignifiant. L'indemnité compensatoire réclamée par la commune de Laeken s'élève à un chiffre tel que la Ville de Bruxelles ne consentirait pas à en assumer la charge. Ce serait aussi, envers Molenbeek, méconnaître les sacrifices que cette commune a faits pour permettre l'établissement sur le territoire de Bruxelles du port maritime. Il a du reste été entendu que l'exécution de ces travaux ne pourrait, dans la suite, être invoquée comme un motif pour distraire du territoire communal le faubourg de la chaussée d'Anvers. Depuis lors aucune circonstance n'est survenue qui justifie un changement à l'état de choses établi.

De plus, l'avant-port dont on poursuit la réalisation est éloigné de plusieurs kilomètres. Le voûtement de la Senne a fait l'objet d'un accord entre les communes riveraines. Enfin, faut-il, pour multiplier des voies d'accès faciles vers l'avant-port, compromettre l'existence de centres aussi importants de vie locale ?

La proposition de M. Hanrez n'agrée pas même pleinement à la Ville de Bruxelles. Celle-ci met à son adhésion la réserve que la portion du territoire de Saint-Josse-ten-Noode comprise entre la Senne et la gare du Nord ainsi que l'emplacement de cette gare soient incorporées dans Bruxelles. Pareil projet ne s'exécuterait pas sans susciter les plus vives protestations de la commune de Saint-Josse-ten-Noode dont le territoire est déjà trop exigu.

Après d'amples et intéressants débats, le Conseil provincial vota à la majorité de deux voix les conclusions suivantes qui formaient l'amendement de MM. Laneau et consorts.

- « Considérant l'urgente nécessité d'établir un avant-port au port de
- » Bruxelles, complètement outillé, relié à la capitale par de spacieuses
- » voies d'accès ;
- » Considérant que ces travaux sont connexes à ceux qui devront s'exé-
- » cuter pour le voûtement de la Senne, pour la suppression de la Petite-
- » Senne, ainsi qu'au canal de Charleroi ;
- » Considérant les difficultés et les retards qu'amène le grand nombre
- » de communes qui y sont intéressées et qui auront à intervenir dans la
- » dépense ;
- » Considérant que seule une administration puissante est capable de
- » réaliser promptement et entièrement ces grands travaux ;
- » Considérant qu'il est pratique que l'avant-port et toutes ses dépen-
- » dances futures se trouvent sur territoire bruxellois ;

- » Considérant le manque de ressources de certaines communes de la
- » banlieue bruxelloise, la nécessité d'agrandir le territoire de la capitale,
- » ainsi que les manifestations de l'opinion publique favorable à cet
- » agrandissement ;
- » Tout en rendant hommage à l'initiative prise par M. le sénateur
- » Hanrez, mais vu les oppositions manifestées contre des annexions par-
- » tielles qui rendraient impossible l'administration de certaines communes ;
- » Considérant l'intérêt supérieur de l'agglomération bruxelloise et de la
- » province de Brabant ;
- » Donne un avis défavorable au projet de loi déposé au Sénat par
- » M. Hanrez ; estime qu'il y a lieu de réunir au territoire de la Ville de
- » Bruxelles les communes entières d'Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean,
- » Saint-Josse-ten-Noode, Laeken, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Gans-
- » horen, ainsi que les parties des territoires de Schaerbeek, Haeren et
- » Neder-over-Heembeek longeant l'avant-port et le canal de Bruxelles au
- » Ruppel. »

Le Conseil provincial se range donc à l'idée de M. Hanrez qu'il convient que l'avant-port et toutes les installations maritimes se trouvent sur le territoire d'une même commune, qui serait Bruxelles. Mais il en repousse le mode de réalisation, comme étant étriqué et offrant de graves inconvénients. Ainsi vient se greffer sur la question des installations maritimes la grosse et ancienne question du plus grand Bruxelles : des mutilations de communes, il en faut le moins possible ; mais il convient d'annexer à la capitale des communes entières qui donneront à cette ville trop resserrée les ressources, l'air et l'espace nécessaires à son développement.

Voilà le problème complexe et délicat, s'il en fût, qui se pose devant votre Commission.

S'il s'agit simplement d'émettre une appréciation théorique sur les avantages que présente l'unité de territoire pour de grandes installations maritimes, la tâche est aisée ; d'instinct l'on incline pour l'affirmative.

Les exemples cités viennent corroborer ce sentiment : Voyez ce qui s'est fait à Gand, à Bruges, à Anvers. Convenons toutefois que, dans ces différents cas, l'on n'enlevait pas à des communes limitrophes des portions de territoire riches, peuplées, faisant partie de l'agglomération et dont le maintien était une question vitale.

Mais les hésitations se font jour dès que, entrant dans le domaine de la pratique, l'on examine comment l'unification de territoire peut s'accomplir. Les intérêts en cause sont divers, voire opposés ; les aspects de la question sont multiples : Faut-il n'envisager que la création de l'avant-port et de ses voies d'accès, ou embrasser en même temps l'agrandissement de la capitale ? Jusqu'à quel point peut-on sacrifier des existences communales qui plongent leurs racines dans un lointain passé et aspirent à se perpétuer ? Comment arriver à la solution la meilleure en froissant le moins possible d'intérêts et dans la moindre mesure ?

Votre Commission estime que cette recherche ne rentre pas dans son rôle. Tout en appréciant, comme il convient, la justesse de la pensée qui a guidé M. Hanrez et l'importance de sa réalisation dans un avenir prochain, elle croit qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative des études et des négociations qu'exige l'élaboration d'un projet de loi qui résolve ce problème ardu.

( 4 )

La formation d'une commission où les diverses communes et les différents pouvoirs seraient représentés et qui serait présidée par un délégué du pouvoir central serait la voie la plus sûre pour découvrir la ligne médiane qu'il convient de suivre. Le problème serait examiné dans toute son ampleur. Mais il est essentiel d'aboutir et même s'il fallait restreindre les annexions aux portions de territoire indispensables pour le canal et l'avant-port, encore faudrait-il préférer cette solution à la situation actuelle.

En proposant au Sénat d'émettre le vœu de voir constituer cette Commission, et en priant le Gouvernement de tenir la main à ce que ses travaux se poursuivent avec célérité, la Commission de l'Intérieur croit répondre au but que se proposait l'auteur de la proposition de loi. Il n'est pas à craindre que la création de l'avant-port en soit retardée, car l'exécution de travaux importants préalables s'impose. L'on peut augurer que, dans l'entre-temps, la question territoriale aura reçu une solution définitive.

*Le Président-Rapporteur,*  
G. VERCROYSSSE.